



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2007

Objet: Avis relatif aux modalités additionnelles du futur avant-projet d'arrêté fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre hertzienne

En date du 16 juillet 2007, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a été saisi d'une demande d'avis du Gouvernement relative aux « Modalités additionnelles du futur avant-projet d'arrêté fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre hertzienne », en invoquant la procédure d'urgence prévue à l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le texte de l'avant-projet communiqué est constitué de l'annexe 2 portant sur les cahiers des charges des radios en réseau (annexe 2-a) et des radios indépendantes (annexe 2-b).

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'avis du Collège est structuré en quatre parties. La première a trait aux commentaires généraux (calendrier, formulaire, dérogation, radios d'expression, mise en service), la deuxième aux remarques communes aux annexes 2-a et 2-b, la troisième aux remarques particulières relatives aux cahiers des charges des radios en réseau et, enfin, la quatrième partie aux remarques particulières relatives aux cahiers des charges des radios indépendantes.

1. Commentaires généraux

Calendrier

Le Collège rend le gouvernement attentif au délai – relativement long (entre 6 et 9 mois) - à prévoir pour la mise en œuvre pratique du plan par les opérateurs reconnus, à savoir le délai nécessaire entre les autorisations octroyées par le CSA et la « nuit bleue ».





Une publication de l'appel d'offre par exemple au plus tôt au 1^{er} octobre 2007 ne laisserait aux éditeurs autorisés que trois mois pour adapter le paysage avant le 1^{er} juin 2008.

Recours à un formulaire-type de réponse

A l'instar de sa pratique pour les demandes d'autorisation des services de radiodiffusion télévisuelle et des services de radio diffusés par d'autres voies que la voie hertzienne terrestre analogique, le Collège recommande l'usage d'un formulaire-type, reprenant l'ensemble des données requises, que les candidats devront compléter. Un tel formulaire vise à éviter les cas de non recevabilité consécutive à des données manquantes, tout en n'alourdissant pas la charge administrative des candidats (un seul document à remplir) et en constituant une garantie d'objectivité et d'égalité de traitement dans l'évaluation des dossiers.

Une proposition de formulaire-type est jointe à cet avis. Le formulaire reprend les dispositions légales en vigueur, les modalités additionnelles de l'avant-projet d'arrêté ainsi que les conclusions du présent avis. Le Collège propose que ce formulaire soit annexé à l'arrêté et d'y référer à l'article 6 des annexes 2a et 2b.

Dès publication de l'appel d'offre, le formulaire devrait être rendu disponible au format électronique (Microsoft Word - DOC et OpenOffice - ODT) en téléchargement sur les sites internet des services du Gouvernement et du CSA.

Dérogation aux obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales

Plusieurs articles de l'annexe (7 9° et 15 4° de l'annexe 2-a ainsi que 14 4° de l'annexe 2-b) prévoient la possibilité d'introduire une dérogation à l'obligation (prévue aux articles 54 §2 1° d) du décret) d'assurer la diffusion de 30% d'œuvres musicales chantées en français et 4,5% d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Collège est d'avis qu'il est nécessaire d'accompagner cette possibilité de dérogation d'une modification du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le cas échéant, une telle modification bénéficierait aux éditeurs de radiodiffusion sonore quel que soit leur mode de diffusion, afin d'assurer une égalité de traitement.

Radios d'expression

A l'article 7 §2 de l'annexe 2b, il est question de dispositions supplémentaires à fournir pour les « radios associatives d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente », sans que cette notion ou son implication ne soit expliquée par ailleurs.





Il conviendrait de mieux informer le public et les demandeurs quant aux intentions du Gouvernement sur cette nouvelle catégorie de radios introduite dans l'appel d'offre et en particulier sur les effets d'une reconnaissance dans ce cadre. A cet égard, les « Priorités culture » du Gouvernement prévoient le principe d'un financement structurel des radios associatives, dès contribution des réseaux au Fonds d'aide à la création radiophonique. La création d'une nouvelle catégorie de radio requiert toutefois une modification du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, en l'absence de dispositions légales adéquates, la référence aux demandeurs se déclarant comme radios associatives d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente sera considérée comme un critère déterminant d'appréciation de la demande d'autorisation, en application de l'article 56 du décret.

Mise en œuvre du service

Parmi les conditions de recevabilité des demandes énoncées à l'article 7 de chaque annexe, le Collège d'autorisation et de contrôle propose d'ajouter, pour chacune des catégories, un engagement du demandeur à mettre en œuvre en son sein les moyens humains et financiers requis par la production propre du service. Ceci afin de lever toute ambigüité sur la possibilité, pour d'éventuels éditeurs autorisés, d'agir comme des « paravents juridiques » d'une autre structure.

2. Remarques communes aux annexes 2-a et 2-b

Art. 6 § 4. Afin de ne pas alourdir la charge administrative des demandeurs, il est proposé que les demandeurs candidats à plusieurs (réseaux de) radiofréquences puissent le faire dans la même demande. Par ailleurs, il convient de prévoir que le Collège puisse disposer d'une certaine latitude dans l'attribution de fréquences, pour permettre de rencontrer des hypothèses qui surgiraient à l'analyse de l'ensemble des demandes (par exemple, dans le cas où aucun demandeur ne se porte candidat à une fréquence).

Art. 7 §1er 1°. L'obligation de fournir une copie certifiée conforme des statuts est une transposition de l'article 55 §2 et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Ce dernier a été modifié par l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2007 portant exécution de l'article 5 du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes des documents. Il convient donc de remplacer « *copie certifiée conforme* » par « *copie* ».

Art. 7 §1^{er} 3°. Il y a lieu de remplacer « *la liste des administrateurs ou dirigeants* » par « *la liste des administrateurs et dirigeants* », conformément aux articles 55 §2 3° et 55 §3 3° du décret.





Art. 8. Dans un souci de simplification administrative, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que trois exemplaires du dossier sont suffisants.

Art. 10 10° et 11°. Le Collège s'interroge sur la pertinence à inclure parmi les conditions de recevabilité les dispositions relatives à la transparence en application de l'article 6 §1 du décret. Il propose de déplacer ces dispositions au titre III parmi les obligations inhérentes à l'exercice des activités de radiodiffusion.

Par contre, la fourniture au Collège d'autorisation et de contrôle, au moment de la demande, des informations reprises à l'article 6 §2 du décret constitue une condition de recevabilité qui devrait figurer à l'article 7 des annexes. Ces informations font l'objet de la fiche 3 du formulaire-type.

Art. 12. Il est suggéré de préciser que les critères (qui ne font pas l'objet de points spécifiques du formulaire-type) seront appréciés par le Collège d'autorisation et de contrôle de manière transversale.

Art. 13. Les critères additionnels prévus à cet article gagneraient à être explicités, en particulier les points 3 (« la mise en valeur des savoirs locaux et la reconnaissance réciproque des personnes et des groupes ») et 4 (« l'élaboration interactive des contenus radiodiffusés et la capacité de mise à distance critique de ceux-ci »). Il est proposé de préciser que ces éléments (qui ne font pas l'objet de points précis du formulaire-type) seront appréciés par le Collège d'autorisation et de contrôle de manière transversale.

Art. 18 (2-a) et 17 (2-b). Il convient de remplacer le terme « suppléance » par « de réémission sans décrochage » en référence à l'article 105 § 2 du décret.

Point III. Dans un souci de cohérence, le Collège suggère de compléter le point III de chaque annexe par une disposition rappelant l'obligation de communiquer un rapport annuel (cf article 57 §4 du décret), et en précisant que ce rapport doit être rédigé sur base d'un formulaire-type établi par le Collège d'autorisation et de contrôle.

3. Remarques relatives à l'Annexe 2-a du cahier des charges des radios en réseau

Art. 7 §1er 8°. Il est proposé que le dossier demandé qui doit exposer avec précision « la manière dont (les demandeurs) entendent mettre en œuvre les obligations inscrites au présent cahier des charges ainsi que contribuer à la diversité culturelle par la pluralité des contenus, par les publics ciblés et par son organisation », comprenne aussi des informations sur les éventuels décrochages locaux. Dans cette optique, le paragraphe pourrait être complété par « notamment en précisant le volume et la nature des éventuels décrochages locaux prévus ».





Art. 7 §1er 9°. Dans un souci de cohérence, il conviendrait d'ajouter à cet endroit les autres possibilités de dérogation : à savoir à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre (art. 54 §1 1° B du décret) et à celle d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée (art. 54 §1 1° C du décret).

Art. 7 §1er 10°. Afin d'éviter toute confusion sur la nature des informations demandées (notamment avec les informations sur les synergies envisagées avec d'autres médias aux paragraphes 2, 3 et 4 du même article), il conviendrait de remplacer « dans le domaine des médias » par « dans le domaine des nouveaux médias » si tel est bien l'objet de cette disposition.

Art. 7 §2 1° et §3 2°. L'avant-projet d'arrêté prévoit que la demande des réseaux communautaires et multi-villes doit être accompagnée « d'une description des synergies envisagées avec d'autres médias ainsi que d'une description de la nature des liens déjà entretenus avec les opérateurs de ces médias ». Afin d'éviter d'induire que cette disposition favorise les demandeurs déjà en activité ou qu'elle encourage de telles synergies, le Collège propose d'adopter une formulation plus neutre comme la suivante : « d'une description des synergies envisagées avec d'autres médias ainsi que, le cas échéant, d'une description de la nature des liens déjà entretenus avec les opérateurs de ces médias, y compris les mesures prises ou envisagées pour assurer l'autonomie et l'indépendance du demandeur ».

Art. 10 10. Si cet article devait être maintenu tel quel (cf ci-dessus), il convient de supprimer les dispositions relatives aux ASBL (point 3) qui sont sans objet pour les réseaux.

4. Remarques relatives à l'Annexe 2-b du cahier des charges des radios indépendantes

Art. 7 §1er. Par cohérence avec le cahier des charges des réseaux, il conviendrait d'évoquer, parmi les éléments devant figurer dans le dossier, les éventuelles demandes de dérogations rendues possibles par le décret (art. 54 §1 1° C et D) et les modalités additionnelles de l'arrêté.

Art. 10 2°. Le Collège propose de compléter ce point par « *y compris, le cas échéant, le personnel non rémunéré* ».

Point III. Par souci de cohérence, il convient de compléter cette section, à l'instar du cahier des charges relatif aux réseaux, par un point relatif à la redevance annuelle des radios indépendantes.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2007.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION:

EDITEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE

RESEAUX ET RADIOS INDEPENDANTES

La demande d'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore est introduite conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le présent formulaire est composé de fiches d'information à remplir et d'annexes à fournir. Il a pour objectif d'aider le demandeur à introduire une demande d'autorisation. Il ne se substitue donc pas aux dispositions légales figurant dans le décret et dans le cahier des charges.

Liste des fiches d'information composant le formulaire :

- 1. Fiche relative à l'identification du demandeur
- 2. Fiche relative à la nature et à la description du service
 - 2a. Modalités additionnelles propres aux réseaux
 - 2b. Modalités additionnelles propres aux radios indépendantes
- 3. Fiche relative à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme
- 4. Fiche relative au traitement de l'information
- 5. Fiche relative à la diffusion de musiques francophones, d'œuvres musicales de la Communauté française de Belgique et l'emploi des langues
- 6. Fiche relative à la production propre et la promotion culturelle
- 7. Fiche relative à la transmission technique du service

Vous pouvez apporter des précisions ou formuler d'autres propositions. Ces données supplémentaires sont développées dans autant d'annexes qu'il y a de points ajoutés.

Enfin, dans le cadre de votre lettre d'accompagnement à la demande d'autorisation, vous devez vous engager à respecter les règlements du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel visé à l'article 132 § 1^{er} 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et approuvés par le gouvernement de la Communauté française.

La demande est à transmettre en deux exemplaires papier dont un non relié, ainsi qu'un exemplaire en version électronique, sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur. Le dossier est à envoyer par recommandé avec accusé de réception à :

Madame Evelyne Lentzen Présidente Conseil Supérieur de l'Audiovisuel Rue Jean Chapelié 35 1050 Bruxelles.

Mode d'emploi du formulaire

Les présentes instructions sont destinées à garantir un traitement correct de votre dossier par le CSA.

1. Identifiez-vous clairement sur chaque fiche du formulaire

En tête de chaque fiche, remplissez les champs permettant de vous identifier :

- 0.A. Par « demandeur », on entend la personne morale (société ou ASBL) qui souhaite obtenir une autorisation. Les personnes physiques ne sont pas autorisées à postuler.
- 0.B. Par « service », on entend le programme radiophonique qui sera diffusé par le demandeur.
- 0.C. Par « date de fourniture de l'information », on entend la date de clôture de votre dossier de demande d'autorisation.

2. Utilisez le présent formulaire pour introduire votre dossier de candidature

- L'intégralité de la demande doit être dactylographiée (formulaire et annexes).
- Pour votre facilité, le gabarit au format « traitement de texte » est téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : <adresse à préciser>

3. Dans tous les cas, le formulaire doit être restitué dans son intégralité

- Aucun élément figurant dans le formulaire original ne peut être supprimé, à l'exception du présent mode d'emploi.
- La numérotation des points doit être restituée intégralement.
- Certains points doivent être complétés plusieurs fois (par exemple, les points 3.F.1 à 3.F.6 doivent être remplis pour chaque fournisseur principal du demandeur). Dans ce cas, le formulaire le mentionne clairement. Vous pouvez alors recopier la partie de formulaire concernée autant de fois que nécessaire.
- Vous devez introduire vos réponses dans le corps du formulaire. Si la place disponible pour fournir les informations demandées est insuffisante, vous pouvez insérer des espaces supplémentaires pour autant qu'aucun élément du formulaire original ne soit supprimé.

4. Toutes les questions et demandes de document doivent faire l'objet d'une réponse

- Tout point se terminant par « : » appelle une réponse ou la fourniture d'informations.
- Tout point encadré appelle la fourniture d'une annexe.
- Les points ne se terminant pas par « : » en dehors d'un encadré n'appellent pas de réponse particulière.
- Ne laissez en aucun cas une réponse vide :
 - Mentionnez « sans objet » si une question ne s'applique pas à votre cas particulier (par exemple, un élément demandé uniquement pour une société alors que le demandeur est une ASBL).
 - Mentionnez « néant » si vous n'avez pas de réponse à apporter à une question posée qui s'applique à votre cas.

5. Toutes les annexes doivent être jointes à la demande

- Fournissez en annexe tous les documents demandés dans les encadrés.
- Toutes les annexes demandées doivent être numérotées au moyen de l'identifiant du point correspondant. Si une annexe est fournie en plusieurs pages, identifiez chaque page au moyen de l'identifiant du point correspondant, suivi d'un numéro de page.

Par exemple, le point 1.M. demande une copie des statuts du demandeur. La première page des statuts sera numérotée 1.M.1, la seconde 1.M.2, et ainsi de suite.

- Toutes les demandes d'annexes doivent faire l'objet d'une réponse. Si vous n'avez pas de document à fournir pour une annexe, mentionnez soit « sans objet », soit « néant ».
- Ne regroupez pas plusieurs annexes sur une même page.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez développer en annexe des compléments d'information à certains points du formulaire. Dans ce cas, indiquez dans le corps du formulaire, en regard de la question posée, que la réponse est fournie en annexe. De la même manière, identifiez la réponse figurant en annexe en la numérotant au moyen de l'identifiant de la question posée.

Fiche n°1: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

L'art. 35 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 prévoit que, pour être autorisé en tant qu'éditeur de services, le demandeur doit répondre à diverses conditions en matière de statut juridique, de garanties de viabilité et d'emploi.

L'article 55 vise des données d'identification de l'éditeur et des informations relatives aux conditions susvisées.

- 1.A. Dénomination de la société ou de l'association sans but lucratif :
- 1.B. Forme juridique:
- 1.C. Nom et fonction du représentant légal :
- 1.D. Adresse du siège social
 - 1.D.1. Rue, n°:
 - 1.D.2. Code postal, Ville:
- 1.E. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - 1.E.1. Rue, n°:
 - 1.E.2. Code postal, Ville:
- 1.F. Téléphone (fixe) :
- 1.G. Téléphone (portable):
- 1.H. Fax:
- 1.I. Courriel:
- 1.J. Site internet:
- 1.K. Montant du capital de la société ou montant du patrimoine de l'ASBL :

Par patrimoine de l'ASBL, on entend : pour les petites ASBL, l'état du patrimoine figurant en annexe des comptes annuels ; pour les grosses ASBL, le poste comptable n°10 « Fonds associatif ».

1.L. Catégorie du demandeur (réseau ou radio indépendante) :

Un même dossier de demande ne peut concerner à la fois un réseau et une radio indépendante.

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

- 1.M. Copie des statuts de la société ou de l'association sans but lucratif publiés au *Moniteur belge*.
- 1.N. Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale ou au Greffe du Tribunal de Commerce.
- 1.O. Plan financier établi sur trois ans. Le plan présente, pour les trois premières années de l'autorisation, les moyens disponibles répartis suivant leur origine, et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation. Si le demandeur est candidat à un réseau (point 1.L.), il

précise en outre la valeur attendue du chiffre d'affaire publicitaire tel que défini à l'article 161 du décret. *Un canevas non contraignant est proposé en fin de document.*1.P. Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans

le domaine de la radiodiffusion).

Fiche n° 2: NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :
- L'art. 55, §2, 4° et §3, 4° prévoit que la demande comporte un projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie.
- 2.A. Note d'intention décrivant dans les grandes lignes le service à mettre en œuvre et les programmes (format d'antenne y compris le format musical, objectifs généraux de programmation, ...) :

2.B. Durée de diffusion des programmes

Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...)

Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s'effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d'un signal extérieur, ...)

- 2.B.1. Durée quotidienne des programmes en direct :
- 2.B.2. Durée quotidienne des programmes en automatisé :
- 2.B.3. Durée quotidienne totale des programmes (2.B.1. + 2.B.2.) :
- 2.B.4. Durée hebdomadaire des programmes en direct :
- 2.B.5. Durée hebdomadaire des programmes en automatisé :
- 2.B.6. Durée hebdomadaire totale des programmes (2.B.4. + 2.B.5.) :
- 2.B.5. Durée annuelle des programmes en direct :
- 2.B.6. Durée annuelle des programmes en automatisé :
- 2.B.7. Durée annuelle totale des programmes (2.B.5. + 2.B.6.) :
- 2.C. Contenu et structure de la programmation
 - 2.C.1. Répartition en % par rapport à la durée annuelle des différents types de programmes composant le service (à titre d'exemple : information, sport, musique, jeux, ...) et la part réservée à la diffusion de publicité :
 - 2.C.2. Répartition en % par rapport à la durée annuelle des productions propres, achats de programmes, échanges des programmes, programmes en franchise ... :
- 2.D. Description du/des public(s) cible(s):
- 2.E. Description des principaux programmes (pour chaque programme, fournir une brève description ainsi que sa durée et son horaire de programmation jour, heure et fréquence de diffusion):
- 2.F. Procédure et structure décisionnelle relative à la programmation

- 2.F.1. Description des procédures d'élaboration de la programmation (expliquer de quelle manière s'élaborent les choix de programmation fréquence des réunions, critères d'élaboration de la grille des programmes, etc.) :
- 2.F.2. Identification du lieu où s'effectuent les prises de décision relatives à la programmation (préciser s'il s'agit du siège social, du siège d'exploitation, ou d'un autre lieu dans ce dernier cas, préciser l'adresse) :
- 2.F.3. Identification des personnes ressources de l'éditeur de services participant à l'élaboration de la programmation (pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction):
- 2.G. Mode de financement du service (publicité, produits dérivés, ...) en % du chiffre d'affaires :
 - 2.G.1. Présentation de garanties en matière d'accès aux crédits éventuellement nécessaires au lancement du projet :
- 2.H. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau *(point 1.L),* liste des exploitants ou candidats exploitants :

Par exploitant, on entend le tiers qui prend en charge une partie du réseau du point de vue technique ou commercial. Veuillez remplir les points 2.H.1. à 2.H.4. ci-dessous pour chaque exploitant ou candidat exploitant :

- 2.H.1. Dénomination et forme juridique :
- 2.H.2. Adresse du siège social

2.H.2.1. Rue, n°:

2.H.2.2. Code postal, Ville:

2.H.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)

2.H.3.1. Rue, n°:

2.H.3.2. Code postal, Ville:

2.H.4. Activités:

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

- 2.I. Grille hebdomadaire des programmes.
- 2.J. Plan d'emploi (notamment nombre de postes, statut du personnel, masse salariale, expérience dans le domaine de la radiodiffusion) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d'emploi intègre également les postes prestés bénévolement. Un canevas non contraignant est proposé en fin de document.
- 2.K. Liste des tâches affectées à la production propre. *Un canevas non contraignant est proposé en fin de document.*
- 2.L. Preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d'auteur SABAM- et droits voisins « La Rémunération Equitable » que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la demande, ou que des procédures sont en cours pour garantir le respect des obligations une fois l'autorisation accordée).
- 2.M. Pour les réseaux, copie des contrats d'exploitation ou projets de contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec les exploitants ou candidats exploitants mentionnés au point 2.H.

Adresses utiles:

Droits d'auteur : Droits voisins :

SABAM SCRL SIMIM SCRL (producteurs) URADEX SCRL (artistes-

Rue d'Arlon 75-77 Place de l'Alma 3 Bte 5 interprètes)

1040 Bruxelles 1200 Bruxelles Boulevard Belgica 14

 Tel: +32.2.286.82.11
 Tél.: 02/775 82 10
 1080 Bruxelles

 Fax: +32.2.230.05.89
 Fax: 02/775 82 11
 Tél.: 02/421 53 40

 E-mail: simim@simim.be
 Fax: 02/426 58 53

Site internet www.sabam.be Site internet: www.simim.be E-mail: uradex@uradex.be

Site internet: www.uradex.be

Fiche n° 2a: MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES AUX RESEAUX

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne un réseau (point 1.L)

- 2a.A. Note décrivant la manière dont le demandeur entend contribuer à la diversité culturelle par la pluralité des contenus, par les publics ciblés et par son organisation, notamment en précisant le volume (en durée quotidienne, hebdomadaire et annuelle) et la nature des éventuels décrochages locaux prévus :
- 2a.B. Note décrivant les capacités d'innovation qu'entend mettre en œuvre le demandeur dans le domaine des nouveaux médias :
- 2a.C. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau dont la zone de service est communautaire ou multi-villes, description des synergies envisagées avec d'autres médias ainsi que, le cas échéant, description de la nature des liens déjà entretenus avec les opérateurs de ces médias

Veuillez remplir les points 2a.C.1 à 2a.C.4 ci-dessous pour chaque média

- 2a.C.1 Nom du média:
- 2a.C.2 Activité du média (presse quotidienne, magazine, télévision, Internet, etc.):
- 2a.C.3 Synergie envisagée:
- 2a.C.4 Le cas échéant, nature des liens déjà entretenus :
- 2a.D. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau dont la zone de service est multi-villes, description de l'intérêt du projet radiophonique en termes de diversité des formats pour les villes concernées :
- 2a.E. Dans le cas où la présente demande concerne un réseau dont la zone de service est provinciale
 - 2a.E.1. Description du projet radiophonique quant à la mise en valeur des savoir locaux et à la reconnaissance réciproque des personnes et des groupes :
 - 2a.E.2. Description des projets de partenariats et synergies provinciaux et locaux :
- 2a.F. S'il échet, description des projets du demandeur en matière de numérisation :

Fiche n° 2b: MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES AUX RADIOS INDEPENDANTES

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne une radio indépendante (point 1.L) associative d'expression et à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

2b.A. Description des synergies envisagées avec des opérateurs culturels *Veuillez remplir les points 2b.A.1 à 2b.A.3 ci-dessous pour chaque opérateur culturel*

2b.A.1. Nom de l'opérateur culturel:

2b.A.2. Activité de l'opérateur culturel :

2b.A.3. Synergie envisagée:

2b.B. Description du projet culturel et de l'intérêt de la demande pour la défense de la diversité culturelle et pour l'accessibilité pour tous à l'information culturelle ou éducative au sein de la zone de service concernée :

Fiche n° 3: TRANSPARENCE ET SAUVEGARDE DU PLURALISME

0.A. Dénomination du demandeur :

0.B. Dénomination du service :

0.C. Date de fourniture de l'information :

L'article 6 § 2 et 3 du décret prévoit, afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, que les éditeurs de services communiquent les informations sur leurs actionnaires, sur les intérêts détenus par ceux-ci dans le secteur de la radiodiffusion ou des médias ainsi que sur les sociétés pouvant intervenir de manière significative dans la mise en œuvre de leurs programmes.

L'art. 35 §1^{er} 7° détermine les critères d'indépendance des éditeurs.

Si le demandeur est une association sans but lucratif, seuls les points marqués d'un signe (*) doivent être complétés.

- 3.A. Identification de l'actionnariat du demandeur
- ◆ 3.A.1. Montant du capital de la société ou montant du patrimoine de l'association sans but lucratif (*tel que mentionné au point 1.K.*):
- 3.A.2. Structure du capital / répartition entre actionnaires

Veuillez remplir les points 3.A.2.1 à 3.A.2.3 ci-dessous pour chaque actionnaire

- 3.A.2.1. Dénomination et statut :
- 3.A.2.2. Part et montant du capital détenu :
- 3.A.2.3. Droits de vote (attachés aux actions):
- 3.A.3. Identification de la ou des entreprises qui, le cas échéant, établissent et publient des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels du demandeur sont intégrés par consolidation globale ou partielle
 - 3.A.3.1. Dénomination et statut :
 - 3.A.3.2. Adresse du siège social
 - 3.A.3.2.1. Rue, n°:
 - 3.A.3.2.2. Code postal, Ville, Pays:
- 3.A.4. La société fait-elle partie d'un groupe d'entreprises ? Si oui, lequel ?
 - 3.A.4.1. Dénomination et statut de la société mère :
 - 3.A.4.2. Adresse du siège social de la société mère
 - 3.A.4.2.1. Rue, n°:
 - 3.A.4.2.2. Code postal, Ville, Pays:
- ♦ 3.B. Activités du demandeur

Veuillez détailler les activités exercées directement par la personne morale éditant le service. Pour l'identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories.

Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quelle que soit la technique de diffusion utilisée.

Pour les activités dans d'autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, ...) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse, ...).

- ♦ 3.B.1. Objet social figurant dans les statuts du demandeur :
- ♦ 3.B.2.Autres activités propres du demandeur
 - ♦ 3.B.2.1. Dans le domaine de la radiodiffusion : énumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (fonction concernée et identification du service édité/des services distribués/des réseaux opérés) :
 - ♦ 3.B.2.2. Dans d'autres secteurs des médias : énumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (secteur concerné et dénomination) :
- ♦ 3.C. Intérêts détenus par le demandeur

Veuillez énumérer, par ordre d'intensité du contrôle, les sociétés dans lesquelles la personne morale éditeur de service détient une participation.

Pour l'identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories.

Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quel que soit la technique de diffusion utilisée.

Pour les activités dans d'autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, ...) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse,...).

♦ 3.C.1. Dans le domaine de la radiodiffusion

Veuillez remplir les points 3.C.1.1 à 3.C.1.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus

- ♦ 3.C.1.1. Dénomination et forme juridique :
- ♦ 3.C.1.2. Adresse du siège social
 - ♦ 3.C.1.2.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.C.1.2.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.C.1.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - ♦ 3.C.1.3.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.C.1.3.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.C.1.4. Activités :
- ♦ 3.C.1.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur :
- ♦ 3.C.1.6. Droits de vote (attachés aux actions) :

♦ 3.C.2. Dans d'autres secteurs des médias

Veuillez remplir les points 3.C.2.1 à 3.C.2.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus

- ♦ 3.C.2.1. Dénomination et forme juridique :
- ♦ 3.C.2.2. Adresse du siège social
 - ♦ 3.C.2.2.1. Rue, n°:

- ♦ 3.C.2.2.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.C.2.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - ♦ 3.C.2.3.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.C.2.3.2. Code postal, Ville:
- ♦ 3.C.2.4. Activités :
- ♦ 3.C.2.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur en % :
- ♦ 3.C.2.6. Droits de vote en % (attachés aux actions) :
- ♦ 3.D. Actionnariat, activités exercées et intérêts détenus par les actionnaires (sociétés) ou par les membres, administrateurs et dirigeants (ASBL)

Veuillez énumérer, par ordre d'importance du chiffre d'affaires les activités de vos actionnaires, et par ordre d'intensité du contrôle, les personnes morales dans lesquelles vos actionnaires détiennent une participation.

Les ASBL remplissent le même descriptif pour les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL.

Pour l'identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories.

Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n'ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quel que soit la technique de diffusion utilisée.

Pour les activités dans d'autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, ...) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse,...).

Veuillez remplir les points 3.D.1 à 3.D.10 ci-dessous pour chacun des actionnaires (sociétés) ou chacun des membres, administrateurs ou dirigeants (ASBL) :

- ♦ 3.D.1. Nom (s'il s'agit d'une personne physique) ou dénomination (s'il s'agit d'une personne morale) :
- ♦ 3.D.2. Objet social figurant aux statuts (*s'il s'agit d'une personne morale*) :
- ♦ 3.D.3. Nom et fonction du représentant légal (s'il s'agit d'une personne morale) :
- ♦ 3.D.4. Adresse du domicile légal (s'il s'agit d'une personne physique) ou du siège social (s'il s'agit d'une personne morale)
 - ♦ 3.D.4.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.4.2. Code postal, Ville:
- ♦ 3.D.5. Adresse du siège d'exploitation (s'il s'agit d'une personne morale et s'il diffère du siège social)
 - ♦ 3.D.5.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.5.2. Code postal, Ville:
- ♦ 3.D.6. Actionnaires de l'actionnaire ou du membre, administrateur ou dirigeant (si ce dernier est une personne morale constituée en société commerciale)

Veuillez remplir les points 3.D.6.1 à 3.D.6.4 ci-dessous pour chacun des actionnaires de l'actionnaire, ou chacun des actionnaires du membre, administrateur ou dirigeant

- ◆ 3.D.6.1. Dénomination et forme juridique :
- ♦ 3.D.6.2. Adresse du siège social :
 - ♦ 3.D.6.2.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.6.2.2. Code postal, Ville:
- ♦ 3.D.6.3. Part du capital de l'actionnaire détenu en % :
- ♦ 3.D.6.4. Droits de vote en % (attachés aux actions) :
- ♦ 3.D.7. Activité dans le domaine de la radiodiffusion : énumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (fonction concernée et identification du service édité/des services distribués/des réseaux opérés) :
- ♦ 3.D.8. Activités dans d'autres secteurs des médias : énumérer par ordre d'importance du chiffre d'affaires, chaque activité opérée (secteur concerné et dénomination) :
- ♦ 3.D.9. Intérêts détenus dans le domaine de la radiodiffusion

Veuillez remplir les points 3.D.9.1 à 3.D.9.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus

- ♦ 3.D.9.1. Dénomination et forme juridique :
- ♦ 3.D.9.2. Adresse du siège social
 - ♦ 3.D.9.2.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.9.2.2. Code postal, Ville:
- ♦ 3.D.9.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - ♦ 3.D.9.3.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.9.3.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.D.9.4. Activités :
- ♦ 3.D.9.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur :
- ♦ 3.D.9.6. Droits de vote (attachés aux actions) :
- ♦ 3.D.10. Intérêts détenus dans d'autres secteurs des médias

Veuillez remplir les points 3.D.10.1 à 3.D.10.6 ci-dessous pour chacune des filiales, sociétés affiliées ou intérêts détenus

- ♦ 3.D.10.1. Dénomination et forme juridique :
- ♦ 3.D.10.2. Adresse du siège social
 - ♦ 3.D.10.2.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.10.2.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.D.10.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - ♦ 3.D.10.3.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.D.10.3.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.D.10.4. Activités :
- ♦ 3.D.10.5. Montant du capital de la filiale et part détenue par l'éditeur :
- ♦ 3.D.10.6. Droits de vote (attachés aux actions) :
- ♦ 3.F. Fournisseurs du demandeur pour la mise en œuvre des programmes

Veuillez identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes de votre service de radiodiffusion, ainsi que la nature et le montant de leur participation : régie publicitaire, maisons de disques, agences de presse, fournisseurs de moyens financiers, fournisseurs de programmes,...

Veuillez remplir les points 3.F.1 à 3.F.6 ci-dessous pour chacun des fournisseurs

- ♦ 3.F.1. Dénomination et forme juridique :
- ♦ 3.F.2. Adresse du siège social
 - ♦ 3.F.2.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.F.2.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.F.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - ♦ 3.F.3.1. Rue, n°:
 - ♦ 3.F.3.2. Code postal, Ville :
- ♦ 3.F.4. Nature de l'activité :
- ♦ 3.F.5. Montant annuel de la fourniture :
- ♦ 3.F.6. Part du fournisseur dans le coût total du poste budgétaire concerné pour le service de l'éditeur :

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

3.G. Bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible si le demandeur est constitué en société.

Fiche n°4: TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

L'art. 35 § 1^{er} 4°, 5° et 6° prévoit que l'éditeur de services doit avoir recours, s'il échet, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l'être; établir un Règlement d'Ordre Intérieur relatif au traitement objectif de l'information; reconnaître une société interne de journalistes.

Les radios indépendantes ne sont pas tenues d'avoir recours à des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes.

L'art. 55 §3, 4° prévoit que les radios indépendantes précisent s'il est envisagé d'avoir recours aux programmes d'information conçus par un tiers.

- 4.A. Note d'intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information :
- 4.B. Durée journalière, hebdomadaire, annuelle des émissions consacrées à l'information
 - 4.B.1. Durée journalière des émissions consacrées à l'information (en heures, minutes) :
 - 4.B.2. Durée hebdomadaire des émissions consacrées à l'information (en heures, minutes) :
 - 4.B.3. Durée annuelle des émissions consacrées à l'information (en heures, minutes) :
- 4.C. Présentation des différentes catégories d'émissions d'information (en mentionnant notamment leurs durées, leurs jours et heures prévues de diffusion et la proportion qu'elles représentent par rapport à l'ensemble de la programmation):
- 4.D. Note d'intention en matière d'organisation de la rédaction et de constitution d'une société interne de journalistes :
- 4.E. Nombre et liste éventuelle des journalistes professionnels ou qui sont dans des conditions pour accéder à ce titre (nom, prénom, numéro de carte de presse) :
- 4.F. Recours à des programmes d'information conçus par des tiers
 - 4.F.1. Description des programmes d'information conçus par des tiers (pour chaque programme, fournir une description succincte, sa durée ainsi que les heures, jours et fréquence de diffusion et la proportion qu'il représente par rapport à l'ensemble de la programmation) :
 - 4.F.2. Identification des fournisseurs de programmes d'information. *Veuillez remplir les points 4.F.2.1 à 4.F.2.3 ci-dessous pour chaque fournisseur*
 - 4.F.2.1. Dénomination et forme juridique :
 - 4.F.2.2. Adresse du siège social
 - 4.F.2.2.1. Rue, n°:
 - 4.F.2.2.2. Code postal, Ville:
 - 4.F.2.3. Adresse du siège d'exploitation (s'il diffère du siège social)
 - 4.F.2.3.1. Rue, n°:
 - 4.F.2.3.2. Code postal, Ville:

Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :

- 4.G. Preuve de l'occupation de journalistes professionnels (copie de contrats de travail) ou engagement de procéder à une telle occupation
- 4.H. Copie du projet de Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information
- 4.I. Projet de statuts d'une société de journalistes

Fiche n° 5:

DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES, D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ET EMPLOI DES LANGUES

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :
- L'art. 54 §1 1° D prévoit que l'éditeur de services doit, le cas échéant, diffuser annuellement au moins 30% de musiques sur des textes en langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- L'art. 54 §1 1° C prévoit l'obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services
- 5.A. Durée annuelle totale des programmes (identique au point 2.B.7) :
- 5.B. Diffusion des programmes musicaux
 - 5.B.1. Durée annuelle de la programmation musicale (en heures, minutes) :
 - 5.B.2. Proportion de la durée de la programmation musicale (5.B.1) par rapport à la durée totale de la diffusion des programmes (5.A.) en %:
 - 5.B.3. Nombre total annuel d'œuvres musicales diffusées :
 - 5.B.4. Nombre total annuel d'œuvres musicales chantées diffusées :
 - 5.B.5. Nombre total annuel d'œuvres musicales chantées sur des textes en langue française diffusées :
 - 5.B.6. Proportion du nombre d'œuvres musicales chantées sur des textes en français (5.B.5) par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales chantées (5.B.4) en % (minimum 30 %) :
 - 5.B.7. Nombre d'œuvres musicales d'artistes de la Communauté française (sont considérés comme artistes de la Communauté française les compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou en région de Bruxelles-Capitale (art. 54 §1 1° D du décret)):
 - 5.B.8. Proportion du nombre d'œuvres musicales d'artistes de la Communauté française (5.B.7.) par rapport au nombre total annuel d'œuvres musicales (5.B.3) en % (minimum 4,5 %):
- 5.C. Note d'intention concernant la mise en œuvre concrète des dispositions décrites au point 5.B. dans l'organisation des programmes musicaux :

- 5.D. Demande éventuelle de dérogation à l'obligation de diffuser un minimum de 30% de musiques sur des textes en langue française et motivation :
- 5.E. Demande éventuelle de dérogation à l'obligation de diffuser un minimum de 4,5% d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et motivation :
- 5.F. Emploi des langues dans les programmes
 - 5.F.1. Durée et proportion des programmes en langue française par rapport à la durée totale de diffusion :
 - 5.F.2. Demande éventuelle de dérogation par rapport à l'obligation d'émettre en langue française
 - 5.F.2.1. Note d'intention sur l'usage de langues autre que le français dans le service diffusé :

5.F.2.2. Description des langues utilisées

Veuillez remplir les points 5.F.2.2.1 à 5.F.2.2.3 ci-dessous pour chaque langue faisant l'objet d'une demande de dérogation.

5.F.2.2.1. Identification de la langue :

- 5.F.2.2.2. Description des programmes où la langue sera utilisée *Veuillez remplir les points 5.F.2.2.2.1 à 5.F.2.2.2.4 ci-dessous pour chaque programme où la langue sera utilisée.*
 - 5.F.2.2.2.1. Brève description du programme (musical, promotion culturelle, etc.):
 - 5.F.2.2.2. Horaire de diffusion du programme :

5.F.2.2.2.3. Durée du programme

5.F.2.2.3.3.1. Durée quotidienne du programme (en heures, minutes):

5.F.2.2.3.3.2. Durée hebdomadaire du programme (en heures, minutes):

5.F.2.2.3.3.3. Durée annuelle du programme (en heures, minutes):

- 5.F.2.2.4. Ce programme fait-il exclusivement usage de cette langue? Si non, à quelle proportion en % par rapport à l'ensemble du programme (hors musique pré-enregistrée) :
- 5.F.2.2.3. Durée totale des programmes où il sera fait usage de la langue (somme des durées mentionnées ci-dessus pour chaque programme)
 - 3.1. Durée quotidienne des programmes où il sera fait usage de la langue *(en heures, minutes)* :

- 3.2. Durée hebdomadaire des programmes où il sera fait usage de la langue *(en heures, minutes)* :
- 3.3. Durée annuelle des programmes où il sera fait usage de la langue *(en heures, minutes)* :
- 5.F.2.3. Durée des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français (somme des durées mentionnées ci-dessus pour chaque langue)
 - 5.F.2.3.1. Durée quotidienne des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français *(en heures, minutes)* :
 - 5.F.2.3.2. Durée hebdomadaire des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français (en heures, minutes) :
 - 5.F.2.3.3. Durée annuelle des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français *(en heures, minutes)* :
- 5.F.2.4. Proportion des programmes où il sera fait usage d'autres langues que le français par rapport à la durée totale des programmes (*point 5.A.*) en % :

Fiche n° 6: PRODUCTION PROPRE et PROMOTION CULTURELLE

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

L'art. 54 §2 1° A prévoit que l'éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio.

L'art. 54 §2 1° B prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

6.A. Promotion culturelle

- 6.A.1. Description des programmes consacrés à la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles (pour chaque programme : description succincte, jour, heure et fréquence de diffusion) :
- 6.A.2. Durée et proportion de diffusion de ces programmes :
- 6.A.3. Description des autres programmes consacrés à la promotion culturelle (pour chaque programme : description succincte, jour, heure et fréquence de diffusion) :
- 6.A.2. Durée et proportion de diffusion de ces programmes :

6.B. Production propre

- 6.B.1. Durée de la production propre
 - 6.B.1.1. Durée quotidienne de la production propre (en heures, minutes) :
 - 6.B.1.2. Durée hebdomadaire de la production propre (en heures, minutes) :
 - 6.B.1.3. Durée annuelle de la production propre (en heures, minutes) :
- 6.B.2. Proportion de la durée annuelle de production propre (6.B.1.3.) par rapport à la durée annuelle totale des programmes (2.B.7.) en % (minimum 70%) :
- 6.B.3. Demande éventuelle de dérogation par rapport à cette obligation de production propre et motivation :
- 6.B.4. Décrochages locaux (si votre demande concerne un réseau (point 1.L.)) Veuillez remplir les points 6.B.4.1. à 6.B.4.3. pour chaque décrochage prévu ou envisagé.
 - 6.B.4.1. Zone géographique du décrochage :
 - 6.B.4.2. Durée du décrochage :
 - 6.B.1.1. Durée quotidienne du décrochage (en heures, minutes) :
 - 6.B.1.2. Durée hebdomadaire du décrochage (en heures, minutes) :

6.B.1.3. Durée annuelle du décrochage (en heures, minutes) :

6.B.4.3. Description du programme diffusé en décrochage :

6.C. Note d'intention concernant la mise en œuvre concrète des dispositions décrites aux points 6.A. et 6.B. à travers la politique et la gestion des programmes :

Fiche n° 7a : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE RESEAUX

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

Ne complétez cette fiche que si votre demande concerne un réseau (point 1.L.)

L'art. 55 §1 indique que le demandeur précise le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.

L'art. 54 §2 2° B prévoit l'obligation d'assurer la maintenance technique par au moins un technicien qualifié.

7a.A. Réseaux de radiofréquences pour lesquels le demandeur introduit une demande d'assignation (listés par ordre de préférence) :

Pour chaque réseau de radiofréquences, veuillez identifier le réseau par son numéro tel que repris à l'annexe de l'arrêté du ... (à compléter).

Pour chaque réseau, préciser, le cas échéant, quelle sera la répartition des radiofréquences entre les éventuels exploitants ou candidats exploitants mentionnés au point 2.H. Dans cette répartition, veuillez identifier les radiofréquences par la station et la fréquence telles que reprises à l'annexe de l'arrêté du ... (à compléter), et les exploitants par leur raison sociale telle que mentionnée au point 2.H.1.

7a.B. Au cas où le demandeur a indiqué plusieurs réseaux de radiofréquences au point 7a.A., description et motivation des préférences :

7a.C. Identification des personnes responsables de la maintenance technique

Veuillez remplir les points 7a.C.1 à 7a.C.3 ci-dessous pour chaque personne

7a.C.1. Nom et prénom :

7a.C.2. Coordonnées complètes:

7a.C.3. Qualifications ou expérience :

7a.D. Coordonnée du ou des sites d'émission existant(s)

Le cas échéant, veuillez remplir les points 7a.D.1 et 7a.D.2 ci-dessous pour chacun des éventuels sites existants qui hébergent un site d'émission du demandeur et qui pourraient être utilisés en cas de reconnaissance, moyennant compatibilité avec les obligations géographiques liées à l'autorisation.

7a.D.1. Rue, n°:

7a.D.2. Code postal, Ville:

Fiche n° 7b : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE RADIOS INDEPENDANTES

- 0.A. Dénomination du demandeur :
- 0.B. Dénomination du service :
- 0.C. Date de fourniture de l'information :

Ne complétez cette fiche que si votre demande concerne une radio indépendante (point 1.L.)

L'art. 55 §1 indique que le demandeur précise la radiofréquence dont il demande l'assignation. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.

L'art. 54 §2 2° B prévoit l'obligation d'assurer la maintenance technique par au moins un technicien qualifié.

7b.A. Radiofréquences pour lesquelles le demandeur introduit une demande d'assignation (listées par ordre de préférence) :

Pour chaque radiofréquence, mentionner les postes « Station » et « Fréquence » correspondant à la description de la radiofréquence figurant à l'annexe de l'arrêté du ... (à compléter)

1. Station : 2. Fréquence :

7b.B. Au cas où le demandeur a indiqué plusieurs radiofréquences au point 7b.A., description et motivation des préférences :

7b.C. Identification des personnes responsables de la maintenance technique

Veuillez remplir les points 7b.C.1. à 7b.C.3. ci-dessous pour chaque personne

7b.C.1. Nom et prénom:

7b.C.2. Coordonnées complètes:

7b.C.3. Qualifications ou expérience:

7b.D. Coordonnée du ou des sites d'émission existant(s)

Le cas échéant, veuillez remplir les points 7b.D.1 et 7b.D.2 ci-dessous pour chacun des éventuels sites existants qui hébergent un site d'émission du demandeur et qui pourraient être utilisés en cas de reconnaissance, moyennant compatibilité avec les obligations géographiques liées à l'autorisation.

7b.D.1. Rue, n°:

7b.D.2. Code postal, Ville:

ANNEXE 1.O.: PLAN FINANCIER SUR TROIS ANS

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

1. Budget prévisionnel sur 3 ans : (Recettes et dépenses d'exploitation)

Dépenses prévisibles			Recettes prévisibles				
DEPENSES	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3ème	RECETTES	1ère	2 ^{ème}	3ème
	année	année	année		année	année	année
Approvisionnements				Publicités			
et marchandises							
				Nationales et			
Biens et services				régionales			
divers							
				Merchandising			
Frais de personnel				0.1.1			
				Subsides			
amortissements				D 11			
Fuels delication				Dons et legs			
Frais de location				Cotisations			
Frais administratifs				Consanons			
riais aunimistratiis				Autres recettes			
Autres dépenses à				à préciser			
préciser				a preciser			
-				TOTAL DEC			
TOTAL DES				TOTAL DES			
DEPENSES				RECETTES			

2. Plan financier par rapport aux investissements futurs

ACTIF	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Actifs immobilisés :			
Frais d'établissement			
Terrains et constructions			
Mobilier et matériel roulant			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actifs circulants			
Stocks			
Créances commerciales			
Diverses créances			
Trésorerie et liquidités			
TOTAL DE L'ACTIF			

PASSIF	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Capital ou fonds social			
Provisions			
Dettes à plus d'1 an			
Financières			
Commerciales			
Dettes à 1 an au plus			
Financières			
Commerciales			
Fiscales, salariales et sociales			
Autres dettes			
TOTAL DU PASSIF			

ANNEXE 2.J.: PLAN D'EMPLOI

Le présent modèle est fourni à titre d'exemple. Il n'est pas contraignant.

Statut : préciser s'il s'agit d'un employé, d'un prestataire extérieur contractuel, d'un bénévole.

Charge : préciser la charge de travail pour la fonction, soit en nombre d'heures par semaine, soit en Equivalents Temps Plein (ETP).

Masse salariale brute annuelle : masse salariale exprimée toutes charges comprises (y compris charges employeur).

Nom de la personne : si le poste est déjà attribué.

Personnel administratif

Fonction	Statut	Charge	Masse salariale brute annuelle	Nom de la personne
Policion	Statut	Charge	amuene	Nom de la personne
	Total			

Personnel de production (animateurs, journalistes, producteurs...)

reisonner de production (unimateurs,)		, journair	orco, productedio,	
			Masse salariale brute	
Fonction	Statut	Charge	annuelle	Nom de la personne
	Total			

Personnel technique (réalisation, diffusion et informatique)

1 ersonner teeningde (rearisation, unrusion et informatique)						
		Ma	asse salariale brute			
Fonction	Statut	Charge and	nuelle	Nom de la personne		
	Total					

Personnel commercial, de promotion et communication

			Masse salariale brute	
Fonction	Statut	Charge	annuelle	Nom de la personne
	Total			

ANNEXE 2.K. : LISTE DES TÂCHES AFFECTEES A LA PRODUCTION PROPRE

Cette liste indicative est destinée à aider le demandeur à cerner les tâches visées à l'annexe 2.K. Il revient au demandeur de l'adapter ou la compléter librement en fonction de ses propres processus de production.

Conception des programmes

Scénarisation (jeux, concepts d'émissions, format d'antenne, etc.)

Programmation musicale

Préproduction

Réalisation de capsules pré-enregistrées

Ecriture

Prises de son

Montage

Réalisation de l'habillage d'antenne

Scénarisation

Prises de son

Recherche de sons

Montage

Réalisation des spots promotionnels

Scénarisation

Prises de son

Recherche de sons

Montage

Préparation des spots publicitaires

Gestion d'antenne

Animation

Réalisation et mise en ondes

Journaux d'information

Rédaction

Prise de sons/reportages

Mise en ondes

Régie finale

Mixage/compression

Diffusion